

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie Maurs - Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne

place du 11 Novembre
15600 Maurs

Références : 20251211-RAPINSP-15-240-CCCC-déchetterie-Maurs
Code AIOT : 0005603077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement **Déchetterie Maurs - Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne** implanté zone artisanale de LABORIE 15600 Maurs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contexte s'inscrit dans le cadre légal du PPC des IIC. Des non-conformités avaient été relevées et ont donné lieu à une mise en demeure administrative de régularisation. L'objectif du présent contrôle est d'évaluer l'état d'avancement des actions engagées par l'exploitant pour la levée de ces non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne
- zone artisanale de LABORIE 15600 Maurs
- Code AIOT : 0005603077
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une déchetterie enregistrée avec demande d'antériorité sur la commune de Maurs au lieu dit "Laborie". L'ensemble du site sera visité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir de l'inspection

Les non-conformités constatées lors de l'inspection présentent un caractère particulièrement important puisqu'elles figuraient déjà dans la mise en demeure préfectorale n°2021-1939 du 04/10/2021 et ne sont toujours pas respectées. Le stockage des huiles usagées reste non conforme. L'exploitant ne dispose toujours pas du plan de localisation des risques, ni au local gardien, ni à l'entrée du site, ni à proximité du local DDS. Les analyses réglementaires des eaux de rejet n'ont jamais été réalisées depuis la mise en service et aucun entretien du système de pré-traitement n'est justifié, démontrant une mauvaise gestion des installations autorisées.

Au regard du délai largement dépassé concernant les non-conformités rappelées ci-dessus, et tout en prenant en considération les difficultés liées à la réorganisation interne évoquée par l'exploitant, l'inspection fixe un dernier délai indicatif de trois mois pour parvenir à une mise en conformité complète. À l'expiration de ce délai, si la mise en demeure n'a toujours pas été satisfaite, l'inspection poursuivra la procédure administrative engagée à l'encontre de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est informé qu'en l'absence d'amélioration rapide et vérifiable, des mesures coercitives financières seront proposées à l'autorité préfectorale.

2-3) Bilan des autres points de contrôle

Des constats autres que ceux concernés par la mise en demeure ont été relevés par l'inspection. L'exploitant ne parvient pas à démontrer la localisation du séparateur à hydrocarbures et n'est pas en mesure d'identifier précisément le point de rejet final du site. L'absence de plan des réseaux empêche la traçabilité correcte des écoulements et a rendu le contrôle réglementaire difficile sur ce point. L'ensemble traduit une connaissance insuffisante des installations et une maîtrise incomplète des risques liés à l'exploitation notamment sur la partie déchets dangereux et le volet incendie.

2-4) Fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
PC1	Rétention/ huiles usagées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Annexe I Point 2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
PC2	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Annexe I point 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
PC3	Analyses réglementaires	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art.38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des rejets aqueux		l'exploitant	
PC4	Incendie/détecteur de fumée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
PC5	Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	5 mois
PC6	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	10 mois
PC8	Dispositif anti-chute	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	5 mois
PC9	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 29 -IV	Demande d'action corrective	5 mois
PC10	Système pré-traitement eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Demande d'action corrective	1 mois
PC11	Système pré-traitement eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
PC12	Point de rejet pluvial	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Annexe I Point 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Cuvettes de rétention : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Le jour de l'inspection, un fût d'huile usagée était entreposé hors rétention et n'était pas situé à proximité de la borne de collecte dédiée. Cette non-conformité est récurrente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, vi
Prescription contrôlée : Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun plan de localisation des risques, que ce soit dans le local gardien, à l'entrée du site ou à proximité du local DDS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art.38
Thème(s) : Risques chroniques, vi
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est

effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : Les analyses des eaux de rejet n'ont toujours pas été réalisées, pas plus que l'entretien du système de pré-traitement associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le local gardien n'est pas pourvu d'un tel système. Il est également préconisé la mise en place de ces détecteurs dans le local DDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun plan des locaux ni d'un plan des moyens de lutte contre l'incendie affiché, que ce soit près du local gardien ou à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, VI

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

(Arrêté du 22 décembre 2023, article 1er 2°) A compter du 1er juillet 2024 « Article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012 »

I. Plan de défense contre l'incendie. »

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Constats :

Ce plan de défense contre l'incendie est à compléter et à mettre à disposition des services de secours et de l'inspection dans le local gardien. Et un exercice de défense contre l'incendie doit-être initié avant fin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois
--

N° 7 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, VI
--

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque(le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

Le haut de quais des bennes est équipé de dispositifs anti-chute avec affichage. Cependant, certains quais présentent des aménagements détériorés, ne permettant plus d'assurer un niveau de sécurité optimal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 29 -IV

Thème(s) : Risques chroniques, VI
--

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont

stockées.
Constats : L'exploitant doit justifier de l'existence d'un dispositif de rétention des eaux potentiellement polluées, soit en transmettant les plans des ouvrages existants, soit en présentant un plan d'action visant à leur mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : PC10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux à l'issue des travaux. Les documents existants devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : PC11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont

évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de localiser le système de pré-traitement des eaux pluviales du site. Ecart devrait-être levé suite à présentation du plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : PC12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, VI

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier le point de rejet final du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois